

PROVINCE  
DE  
NAMUR

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2024

ARRONDISSEMENT  
DE  
DINANT

COMMUNE  
DE  
SOMME-LEUZE

Présents :

Mme V. LECOMTE, Bourgmestre - Présidente;  
M. A. BORSUS, Mme S. BLERET-DE CLEERMAECKER, M. T.  
VANDERWAEREN, Mme J. CARPENTIER, Échevins;  
Mme M. COLLIN-FOURNEAU, Présidente du CPAS;  
M. A. LEBOUTTE, M. D. LECARTE, M. Chr. MEUNIER, M. B. BONJEAN, M. J.F.  
LEBOUTTE, Mme C. JOTTARD, M. N. VILMUS, M. L. PETITFRERE, Mme D.  
ELLEBOUDT, Mme I. FIACRE-DUTERME, M. R. DOGHAIN, Conseillers;  
Mme I. PICARD, Directrice générale;

Objet N°15 : Taxe sur les demandes de changement de nom

**LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

**VU** la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

**VU** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**VU** la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

**VU** la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

**VU** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

**VU** les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2024 et 2025 ;

**CONSIDERANT** que la loi du 7 janvier 2024 ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom(s), une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « *Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune* » ;

**CONSIDERANT** cependant que ladite loi ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

**CONSIDERANT** donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe sur les demandes de changement de nom ;

**CONSIDERANT**, en outre, que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la Commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

**CONSIDERANT** dès lors que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

**CONSIDERANT** que la loi du 7 janvier 2024 précitée transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ; que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois, introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison des deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

**CONSIDERANT** qu'une demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

**CONSIDERANT** que le montant de la taxe ainsi que la perception de la taxe lors de l'introduction de la demande et non a posteriori, peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont donc de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

**ATTENDU** que le Collège estime que les personnes dont le nom est l'objet d'une erreur administrative (discordance entre l'acte de naissance et l'inscription au Registre national) devraient être exemptées du paiement de la taxe compte tenu du fait qu'elles ne peuvent être tenues responsable de cette erreur

administrative ; qu'il en va de même pour les personnes dont le nom est manifestement ridicule ou odieux, ce caractère relevant de la seule appréciation de l'Officier de l'Etat civil, sachant qu'il doit être manifeste et ne souffrir aucun débat ;

**VU** la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8/10/2024 et joint en annexe ;

**VU** que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour une durée de 6 ans, une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s).

**Article 2** – La taxe est due par la personne définie dans la loi du 07 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom.

**Article 3** – La taxe est fixée à 450 € par demande.

**Article 4 – Exonérations**

Les personnes dont le nom est l'objet d'une erreur administrative (discordance entre l'acte de naissance et l'inscription au Registre national) sont exemptées sont exonérées du paiement de la taxe.

Il en va de même pour les personnes dont le nom est manifestement ridicule ou odieux. Ce caractère relève de la seule appréciation de l'Officier de l'Etat civil.

**Article 5** – La taxe est perçue au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6** – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 7** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

**Article 8** – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Somme-Leuze ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, demande de changement de nom(s) introduite ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 9** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Par le Conseil :

La Directrice générale,  
(s) I. PICARD

L'Échevin,  
(s) A. BORSUS

Pour extrait certifié conforme :  
Le 22 octobre 2024

La Directrice générale,

Isabelle PICARD



La Bourgmestre,

Valérie LECOMTE

